



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} avril 2011
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquantième session

Vienne, 28 mars-8 avril 2011

Point 6 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace

Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 820^e séance, le 28 mars 2011, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).

2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 65/97 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/865 et Add.8 à 10);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.7 à 9);

c) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses de l'Autriche et de El Salvador (A/AC.105/C.2/2011/CRP.10).

4. Le Groupe de travail a entendu une présentation de M. Olavo Bittencourt (Brésil), récapitulant les principales idées et propositions présentées lors du colloque sur le thème "Nouveau regard sur la délimitation de l'espace aérien et de



l'espace extra-atmosphérique”, organisé par le Centre européen de droit spatial et l’Institut international de droit spatial en marge de la session en cours du Sous-Comité. Le Groupe de travail a remercié le Centre européen de droit spatial et l’Institut international de droit spatial.

5. Quelques délégations ont estimé qu'il était important de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique au niveau international et que cela créerait des certitudes quant à l'application du droit aérien et du droit spatial, ainsi que quant à la souveraineté des États sur leur espace aérien.

6. Le point de vue a été exprimé que des solutions concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique pourraient être trouvées au niveau national et qu'elles ne s'écarteraient pas nécessairement de celles mises en place, le cas échéant, au niveau international.

7. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique favoriserait en outre une bonne application des principes de liberté d'utilisation et de non-appropriation de l'espace.

8. Le point de vue a été exprimé qu'il importait d'engager des discussions approfondies sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, même au niveau théorique, pour que certains mécanismes soient mis en place avant l'apparition de problèmes réels.

9. Le point de vue a été exprimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel avait bien fonctionné et que, à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation des avancées technologiques futures.

10. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait envisager sérieusement d'autres manières d'aborder la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

11. Le point de vue a été exprimé que le problème de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était lié à la définition de la portée de la validité et du champ d'application du droit aérien et du droit spatial et que ce problème juridique devait être résolu en tenant compte de différents critères, en particulier de la définition d'une orbite stable d'un objet spatial.

12. Le point de vue a été exprimé que la décision finale relative à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique serait prise sur une base qui servirait les intérêts de tous les États et que cette décision ne serait pas nécessairement similaire aux positions actuelles adoptées par les États.

13. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, tenant compte du degré actuel et prévisible de développement des technologies spatiales et aéronautiques;

b) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions suivantes:

- i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse;
- ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse;
- iii) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique?

14. Le Groupe de travail a noté que le Président prévoyait de présenter, à la cinquante et unième session du Sous-Comité, en 2012, une proposition sur les moyens possibles de trouver une solution aux questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Il a en outre noté que cette proposition se fonderait sur les idées exprimées lors du colloque organisé par le Centre européen de droit spatial et l'Institut international de droit spatial pendant la session en cours du Sous-Comité et tiendrait compte des différentes positions adoptées par les États et les représentants des milieux universitaires au cours des dernières décennies.

15. Quelques délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique demeurait un sujet actuel et important que le Groupe de travail devrait continuer à examiner.